



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’aménagement foncier, agricole et forestier
(AFAF) de Conthil (57)**

n°Ae : 2019-03

Avis délibéré n° 2019-03 adopté lors de la séance du 3 avril 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 3 avril 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Conthil (57).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Eric Vindimian

* * *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 21 janvier 2019 :

- le préfet de Moselle et a reçu sa contribution en date du 26 février 2019,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est et a reçu sa contribution en date du 15 février 2019.

Sur le rapport de Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Synthèse de l'avis

Le Département de la Moselle (57) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Conthil, avec extension sur les communes de Riche, Morhange, Zarbeling et Rodalbe.

L'opération d'aménagement foncier est liée à la ligne grande vitesse européenne. Elle vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'infrastructure.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des espèces et des habitats du périmètre et notamment ceux qui ont conduit à la désignation de la ZICO « *Plateau de Delme, val de la Petite Seille* »,
- la qualité des interventions d'entretien sur des cours d'eau,
- la préservation de la fonctionnalité de la trame bocagère.

Le dossier repose sur des inventaires naturalistes anciens et incomplets. Certains volets de l'analyse des impacts du projet sont annoncés mais absents. Au final, il en ressort un document de qualité médiocre.

La justification de volumes d'arrachages de haies et de linéaires de création de chemins très importants reste insuffisante.

Le dossier d'enquête publique est incomplet en l'état. Il conviendra notamment d'y adjoindre une évaluation d'incidences Natura 2000 ainsi que le présent avis, qui doivent être disponibles pour le public pendant toute la durée de l'enquête.

L'Ae recommande notamment de :

- compléter le dossier par la démonstration que chacune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet d'AFAF répond aux recommandations et prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009 ;
- résoudre les nombreuses incohérences du dossier s'agissant de la définition des travaux connexes ;
- compléter l'état initial par un inventaire récent illustré de cartes, des espèces inféodées aux haies, aux zones humides et aux frayères, des espèces repérées lors des inventaires réalisés pour la ligne ferroviaire, les autres AFAF et la zone d'importance communautaire pour les oiseaux, ainsi que des espèces exotiques envahissantes ;
- revoir le programme de replantation des haies de manière à assurer une équivalence fonctionnelle et quantitative avec les haies supprimées et menacées, en excluant les replantations prévues par le projet ferroviaire, et de proposer des mesures de suivi pour assurer la pérennité des nouvelles plantations.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La commune de Conthil, d'une superficie de 928 ha, est située à dix-sept kilomètres de Château-Salins en Moselle, à mi-chemin entre Metz et Nancy. La vocation agricole de la commune est marquée, avec 88 % de sa superficie occupée par des terres cultivées et des prairies.

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Conthil est liée au projet ferroviaire de la ligne à grande vitesse européenne dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par SNCF Réseau. La réalisation de la ligne ferroviaire a entraîné un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental de Moselle.

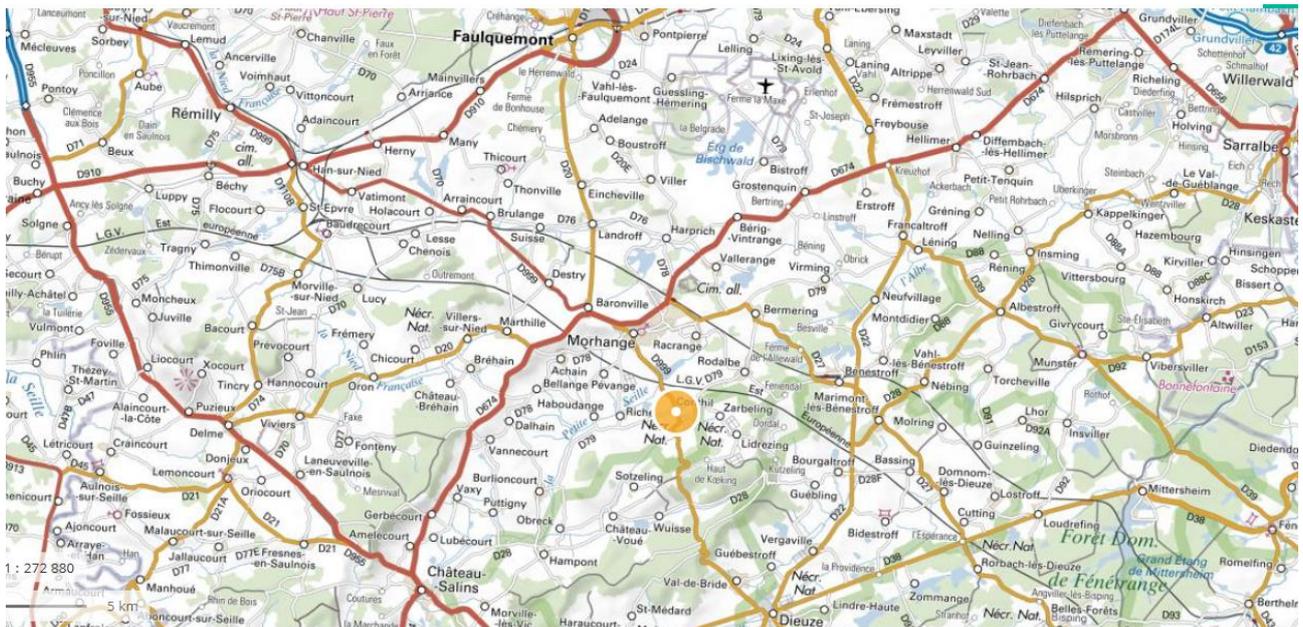


Figure 1 : Plan de situation. Source : Géoportail. Le point orange représente le centre de Conthil, la ligne ferroviaire est tracée par une ligne continue noire avec mention « L.G.V. ».

L'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble. Le dossier présente, de manière dispersée, quelques informations relatives à l'infrastructure, aujourd'hui en service. Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, il doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble et donc de la ligne ferroviaire, et indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et de ses autorisations environnementales.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques de l'ouvrage ferroviaire.

Pour cette infrastructure, le département de la Moselle a déjà conduit une procédure d'AFAF qui a donné lieu à un avis de l'Ae, sur la commune de Morville-sur-Nied². La réalisation d'AFAF a été décidée sur plusieurs autres communes³ mais le dossier ne le précise pas. Le dossier présenté concerne la commune de Conthil, avec des extensions sur les communes de Riche, Morhange, Zarbeling et Rodalbe.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Élaboration du projet d'AFAF

Le projet d'aménagement résulte des travaux de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Conthil, constituée par le président du conseil départemental de Moselle.

L'étude d'aménagement conduite en 2008 sur le territoire de la commune de Conthil comporte des volets foncier, agricole, forestier et environnemental ; elle vaut état initial de l'étude d'impact. Sur cette base, la CCAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise⁴ afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Le périmètre d'aménagement comprend un périmètre « perturbé » par le projet ferroviaire (778 ha) pour lequel les études et les travaux sont pris en charge par SNCF Réseau, et un périmètre complémentaire (129 ha) pour lequel la prise en charge financière n'apparaît pas de manière cohérente dans le dossier. En effet, celui-ci indique tantôt que le coût du projet sur le périmètre non perturbé est à la charge du conseil départemental, tantôt que le financement des travaux connexes sur le périmètre non perturbé est à la charge de l'association foncière (celle-ci n'a pas vu le jour à ce stade) avec une subvention possible du conseil départemental à hauteur de 60 %.

² http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160921_AFAF_Morville-Sur-Nied_57_-_delibere_cle053935.pdf

³ Pour lesquels l'avis de l'Ae n'a pas été sollicité bien qu'il relève de sa compétence.

⁴ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

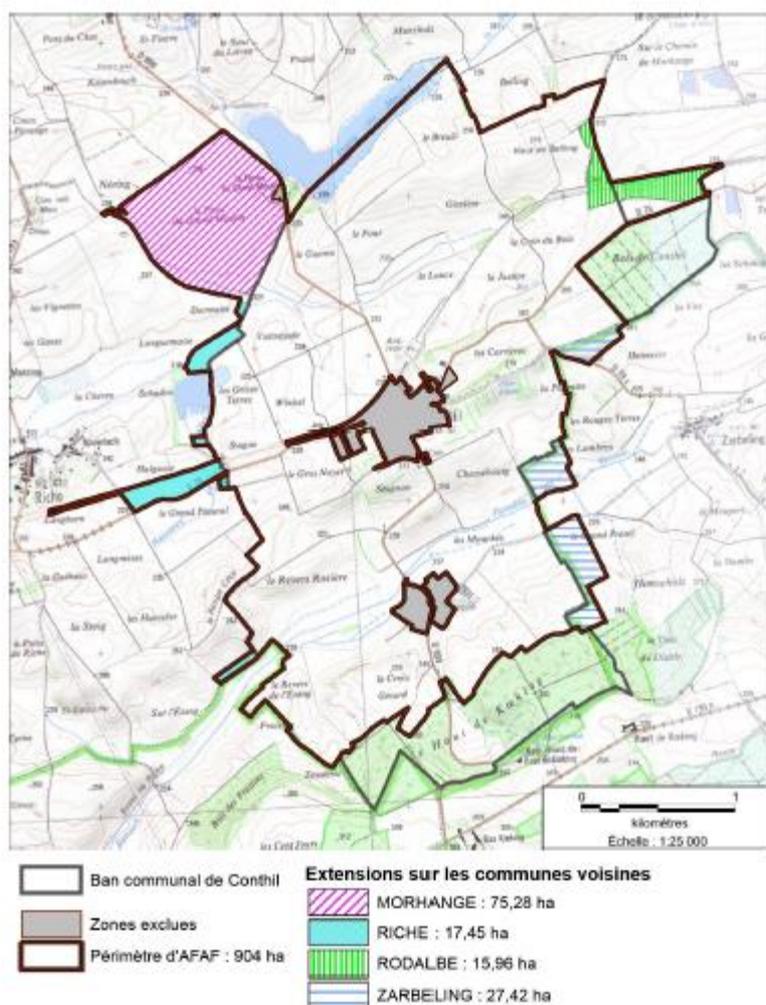


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF de Conthil. Source : dossier

Le périmètre total de l'AFAF est de 907 ha⁵, qui se répartissent en 771 ha sur la commune de Conthil, 18 ha sur Riche, 75 ha sur Morhange, 28 ha sur Zarbeling et 16 ha sur Rodalbe.

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, s'appuyant sur l'étude d'aménagement de 2008, définit les prescriptions environnementales à respecter par la CCAF dans le cadre de l'AFAF.

Cet arrêté mentionne les orientations principales et distingue des recommandations et des prescriptions générales pour l'ensemble de la zone et des prescriptions particulières pour certaines zones. Il traite les domaines suivants : eau et milieux aquatiques (zones humides, ouvrages et travaux en lit mineur, interventions dans le lit majeur, intervention dans le bassin versant, ouvrage de franchissement des cours d'eau, nouveaux chemins, nouveau parcellaire), paysage, sites classés et inscrits, risques naturels et érosion, nature (chasse et faune sauvage, sites Natura 2000). Pour la plupart des éléments du milieu, des interdictions de destruction, des objectifs de préservation voire de restauration, des niveaux à respecter, etc., sont fixés sans possibilité de dérogation (pour les niveaux d'eau dans les zones humides, les prairies humides, la ripisylve, les espaces boisés de plus de 4 ha, les vergers pérennes, les profils et tracé des cours d'eau, etc.). Les principales prescriptions concernant les travaux portent sur :

⁵ La carte de la page 116 du dossier (figure n° 2 de l'avis) indique un périmètre d'AFAF de 904 ha.

- la conservation des haies jouant un rôle écologique important⁶, la destruction des autres haies étant possible sous condition de reconstitution pour un linéaire équivalent,
- la conservation des zones humides et des milieux associés et de leur niveau d'eau,
- l'interdiction des travaux hydrauliques dans les cours d'eau sauf mise en place de ponceaux⁷ et entretien des berges.

Les travaux ont aussi pour but la destruction de l'espèce invasive Renouée du Japon sur leur emprise.

Bien qu'il fixe les conditions de réalisation du présent projet, cet arrêté n'est pas mentionné dans le dossier. La question aurait pu se poser de sa mise à jour, compte tenu du décalage important entre son approbation et la présentation de ce projet. Pour l'Ae, le dossier devrait le présenter et s'attacher à démontrer la conformité du programme de travaux connexes avec ses prescriptions, y compris les éventuelles mesures de compensation, par exemple sous la forme d'un tableau comparatif selon la pratique courante des AFAF dont elle est saisie.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la démonstration de la conformité du projet d'AFAF avec les prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral de 2009.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Le précédent remembrement a eu lieu en 1954.

Il divise par un peu plus de deux le nombre de parcelles (de 840 à 356 parcelles) et augmente leur taille moyenne d'un facteur identique (de 1,26 ha à 3,60 ha, ce qui correspond à une augmentation de 185 %). L'augmentation de la taille des îlots d'exploitation n'est pas indiquée. L'emprise de la ligne ferroviaire correspond à près de 25 ha.

Les principaux travaux connexes sont :

- la création de 9,2 km de chemins, ainsi que le nivellement de 4,3 km et le démontage de 2 294 m (0,7 ha) de chemins existants,
- le défrichement de 9 ares de buissons nécessaire à la réalisation de chemins,
- la création de 1 350 m et l'entretien de 4 033 m de fossés,
- le remplacement de 7 ouvrages de franchissement hydraulique,
- la suppression possible de 2,8 ha⁸ de haies⁹, la plantation de 1 550 m de ripisylve et de 1 700 m de haies,
- le retournement de 9,8 ha de prairies et la remise en herbe de 10,4 ha.

Le coût des travaux est estimé à près de 526 000 € HT¹⁰ auxquels s'ajoutent 26 800 € HT pour les plantations.

⁶ Elles sont repérées dans l'arrêté.

⁷ Petits ponts

⁸ Interrogé lors de la visite, le bureau d'étude a expliqué que la surface de haie avait été calculée par logiciel et qu'elle prenait en compte l'épaisseur de la haie et son ombre portée.

⁹ Il s'agit des haies supprimées et des haies menacées par le nouveau parcellaire, « sans pour autant que [ces dernières ne] soient prochainement défrichées ».

¹⁰ La date de référence des conditions économiques n'est pas précisée.

L'Ae relève plusieurs incohérences dans la définition des travaux connexes :

- le dossier mentionne, dans le programme de travaux (cf 5.6.1 « *le programme de travaux connexes* » page 120), des travaux d'empierrement de chemin, des travaux d'enrobés de chemins et des travaux de grattage mais ne fournit pas la surface ou le linéaire de chacun de ces travaux ni ne précise leur emplacement, suggérant ainsi que ces travaux sur les chemins existants comprendront la mise en place de matériaux d'enrobés bitumineux. La rapporteure ayant constaté lors la visite que les chemins existants étaient pour la plupart en matériaux non traités, il conviendrait de justifier l'emploi de matériaux bitumineux pour la réfection des chemins et de préciser le revêtement des nouveaux chemins (ou d'indiquer la superficie qui sera imperméabilisée et la compenser).

L'Ae recommande de justifier l'emploi de matériaux bitumineux pour les chemins et de compenser l'imperméabilisation induite.

- la carte de travaux connexes (Carte 6 : travaux hydrauliques) comporte de nombreuses différences avec ceux du plan des travaux connexes annexé au dossier. Par exemple, dans le secteur entre les lieux dits « *Revers de Conthil* » et « *Chavrematt* », le plan des travaux prévoit la création d'un fossé de près de 500 m de long, mais celui-ci ne figure pas sur la carte du dossier. Lors de la visite, il est apparu que la position du cours d'eau de la Banvoie était erronée sur la carte et sur le plan de définition des travaux hydrauliques, ce qui devrait conduire à revoir la définition des travaux.
- le bordereau des prix indique le remplacement de 8 ouvrages hydrauliques et non 7 comme mentionné dans le reste du dossier. Le dossier prévoit le remplacement par des ouvrages de type dalot¹¹ alors que le bordereau des prix prévoit la mise en place de buses de diamètre 300 mm¹².
- les travaux sur les haies et les ripisylves (suppression, replantation) ne sont pas présentés au titre du programme de travaux connexes mais comme des « mesures compensatrices », ce qui ne saurait être le cas des travaux de suppression de haies.
- le tableau de la page 155 mentionne un linéaire total de replantation de haies de 1 700 m alors que le paragraphe qui précède le tableau indique : « au final, le programme de replantation porte sur 2 150 m de haies ». Le résumé non technique indique qu'« *il est prévu la plantation de 3,25 km de haie en bordure de chemins existants mais également en bordure de cours d'eau* ».
- le dossier mentionne à plusieurs endroits l'existence d'une association foncière : « *le marais en Breuil a été attribué à l'association foncière* »¹³ mais lors de la visite, le maître d'ouvrage a confirmé au rapporteur que celle-ci n'avait pas été créée à ce stade (dossier page 113 : [...] *l'association foncière si celle-ci est créée* ».

L'Ae recommande de reprendre les nombreuses incohérences du dossier s'agissant de la définition des travaux connexes et de préciser le linéaire de haies supprimées distinctement de celui de haies menacées.

¹¹ Il s'agit d'ouvrage de section rectangulaire composé d'une dalle supérieure d'où son nom.

¹² Des informations recueillies par la rapporteure lors de la visite, il s'avère que les ouvrages neufs seront de type dalot.

¹³ L'association foncière est également mentionnée en pages 12, 109, 115, 117, 125, 127, 141, 145, 146, 150, 154, 155, 156.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Le dossier présenté au public, dans son état actuel, est incomplet sur deux points importants :

- lors de l'instruction de l'avis, l'Ae a été informée que l'enquête publique se tiendrait du 18 mars au 18 avril 2019. L'Ae relève que cette période d'enquête n'est pas compatible avec les délais d'instruction de l'Ae pour émettre un avis (Cf. saisine de l'Ae page 2), et rappelle que l'avis, comme le mémoire en réponse du Département, doivent être mis à disposition du public avant le début de l'enquête (L. 122-1 V du code de l'environnement).
- l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁴, bien que prévue à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, n'est pas présente dans le dossier. L'emprise du projet est incluse dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (zone n° LE05) « Plateau de Delme, vallée de la Petite Seille ».

L'Ae rappelle l'obligation de compléter le dossier par une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau »¹⁵.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espèces et des habitats du périmètre et notamment ceux qui ont conduit à la désignation de la ZICO¹⁶,
- la qualité des interventions d'entretien sur cours d'eau,
- la préservation de la fonctionnalité des haies.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE "Habitats faune flore", garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; (code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26).

¹⁵ Le dossier devra préciser les rubriques sous le régime de la déclaration et les rubriques sous le régime de l'autorisation.

¹⁶ Cet inventaire, basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis, a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le MNHN pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux. Publié en 1994, cet inventaire a identifié 285 zones couvrant une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares, soit 8,1% de la superficie du territoire national. La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». C'est dans ce contexte que la France a décidé de mettre en place les ZICO. La France s'est engagée à désigner en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations qui correspondent à un engagement de l'État, sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO.

2 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier repose sur des inventaires naturalistes anciens et incomplets. Certains volets de l'analyse des impacts du projet sont annoncés mais absents. Le document comporte de nombreuses incohérences. Certaines cartes sont absentes, d'autres cartes sont illisibles du fait de l'utilisation d'un fond de carte trop sombre. Au final, il en ressort un document de qualité médiocre.

2.1 *Appréciation des impacts du projet d'ensemble*

Le dossier ne présente pas d'analyse du cumul des effets de l'AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure ferroviaire. Ce projet a donné lieu à une demande de dérogation au régime de préservation stricte des espèces protégées. Un examen sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF des espèces objet de cette demande mériterait d'être porté au dossier.

Les autres AFAF de Moselle¹⁷ liés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse ne sont pas présentés au dossier bien que l'avis de l'Ae relative à l'AFAF de Morville-sur-Nied le recommandait. Le cumul des effets avec ces autres AFAF ne sont pas abordés non plus.

L'Ae renouvelle sa recommandation de compléter le dossier par une présentation synthétique rassemblant les chiffres clés de chacun des AFAF et de la LGV (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés, etc...) avant et après ces différentes opérations.

Elle recommande en outre de compléter le dossier par une analyse des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de ligne ferroviaire et les autres d'AFAF réalisés.

2.2 *Analyse de l'état initial*

L'AFAF se situe dans le pays du Saulnois, au relief peu marqué. Il s'agit d'un territoire agricole, où les haies sont peu présentes (8,8 km de linéaire cumulé). Leur fonctionnalité n'est pas analysée et leur emplacement ne figure pas sur une carte d'inventaire. Un tableau intitulé « *Bilan des haies conservées, menacées et replantées* » ne fait apparaître que les éléments conservés. Le bois communal de Conthil et la forêt de Koecking couvrent 111 ha. Les zones humides sont essentiellement présentes dans les vallées des deux cours d'eau qui traversent le territoire, la Petite Seille et la Banvoie. La masse d'eau de l'Albe n'est pas mentionnée. Les zones humides ne sont pas représentées sur une carte. Selon le dossier, à cause des pollutions domestiques et agricoles, ces deux cours d'eau, de seconde catégorie piscicole, sont dans un état chimique et biologique de mauvais à moyen (« *état chimique et biologique passable* »). Le dossier indique à tort que leur état est conforme à l'objectif, sans préciser lequel, alors que l'objectif fixé en référence à la directive cadre sur l'eau est le bon état pour 2021 pour la Banvoie et 2027 pour la Petite Seille et l'Albe.

L'Ae recommande de corriger les états et objectifs des masses d'eau du projet.

¹⁷ Selon les informations recueillies, par la rapporteure, sur les 22 opérations d'AFAF ordonnées liées au passage du second tronçon de la LGV Est, seule l'opération d'AFAF de la commune de Conthil est en cours. Toutes les autres ont été clôturées. L'autorité environnementale régionale a donné un avis sur ces opérations, sauf pour l'AFAF de Morville-sur-Nied et l'AFAF de Conthil, où l'Ae a émis l'avis.

L'inventaire de la faune se limite à une liste des espèces communes de mammifères (non localisées), de poissons et d'oiseaux, malgré la présence de la ZICO « Plateau de Delme, val de la Petite Seille ». Les frayères n'ont pas fait l'objet de prospections, bien que le périmètre du projet soit concerné par l'arrêté n° 2012-DDT/SABE/EAU-n°40 relatif aux cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères. L'inventaire de l'avifaune date de 1986 ; il a été corroboré par des observations de mai 2008. Les espèces inféodées aux haies et zones humides ne sont pas étudiées (insectes, chauves-souris, amphibiens...).

L'Ae recommande de compléter l'état initial par un inventaire des frayères.

Pour la flore et les habitats, le dossier mentionne, le long de l'ancienne voie ferrée, la Néottie nid d'oiseau, non protégée, et, dans la vallée de la Petite Seille, des touffes de Laîche à épis d'orge, espèce protégée, dont les localisations n'ont pas été illustrées par des cartes. Le dossier devrait mentionner les mesures de conservation à prendre dans le cadre de l'AFAF et rappeler celles prises à son endroit par les mesures compensatoires de la LGV.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par un inventaire récent illustré de cartes des espèces inféodées aux haies et zones humides et des espèces repérées lors des inventaires de la ligne ferroviaire, des autres AFAF, et de la ZICO, en particulier les stations de Laîche à épis d'orge, et préciser les mesures prise pour sa conservation, dans le cadre de l'AFAF et dans le cadre de la LGV.

La Renouée du Japon est mentionnée, mais non localisée. Les autres espèces exotiques envahissantes ne sont pas mentionnées dans l'inventaire.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par un inventaire des espèces exotiques envahissantes.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier mentionne quatre types d'aménagement foncier mais ne décrit pas le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer, notamment les extensions. Le choix d'un AFAF avec inclusion d'emprise « *a pour intérêt de ne pas faire supporter la fourniture de l'emprise [ferroviaire] par les seuls propriétaires directement touchés* ». Le périmètre arrêté ne fait pas l'objet de justifications. La justification du complément de périmètre, qui vise à optimiser la réorganisation parcellaire et le regroupement des exploitations, n'est pas justifié dans le dossier. Son implantation géographique non plus.

L'Ae recommande de justifier le périmètre complémentaire à celui perturbé par la ligne ferroviaire, de présenter sa situation géographique sur une carte et de mettre en cohérence le dossier quant à la prise en charge financière du périmètre complémentaire.

Les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine mériteraient d'être précisément rappelées, par exemple celles qui ont présidé au positionnement des nouvelles limites parcellaires.

En outre et comme déjà mentionné plus haut, l'Ae souligne que les plantations sont nettement insuffisantes par rapport aux destructions envisagées par le programme de travaux connexes.

2.4 Analyse des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et suivi des mesures et de leurs effets

2.4.1 Haies et boisement

L'impact des arrachages de haies est estimé, selon le dossier, à 2,8 ha. L'arrachage sera réalisé dans la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux. L'absence de carte ne permet pas de situer les haies affectées. Le dossier ne précise pas non plus les fonctionnalités de ces haies.

Le dossier mentionne des haies menacées par le nouveau parcellaire et décrit leur emplacement, sans les situer sur une carte. Le dossier propose de replanter 1 700 m de haies sans que soit garantie une équivalence fonctionnelle ni quantitative, les haies supprimées ayant été estimées en surface, sans définir leur valeur écologique et les haies menacées n'étant pas prises en compte pour la compensation : la suppression de l'ensemble des haies et arbres isolés dont le maintien devient improbable ou incompatible avec l'organisation parcellaire devrait être prise en compte, comme impact indirect des projets.

Les possibilités de classement dans leurs documents d'urbanisme de certains éléments par le préfet ou par les collectivités en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ne semblent pas avoir été envisagées pour protéger les haies qui risqueraient de disparaître après l'AFAF.

L'Ae recommande que l'étude fasse état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions de la commune ou du préfet relatives à la protection des haies à l'issue des travaux connexes.

De même, aucune mesure de suivi spécifique pour assurer la pérennité des nouvelles plantations (classement des haies, suivi des plantations) n'est proposée. Les boisements ont été évités par le projet d'AFAF.

Le dossier indique que le projet de la ligne ferroviaire prévoyait la plantation d'un corridor le long du chemin au lieu-dit « *Bellin* ». Or celui-ci est à nouveau comptabilisé (800 m) dans le programme de replantation de l'AFAF.

L'Ae recommande de revoir le programme de replantation des haies de manière à assurer une équivalence fonctionnelle de la trame bocagère, et à augmenter substantiellement les compensations aux destructions de haies et aux haies menacées qui ne seront pas protégées et pour ces dernières, de mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement en cas d'arrachage, en excluant les replantations prévues par le projet ferroviaire, et de proposer des mesures de suivi pour assurer la pérennité des nouvelles plantations.

2.4.2 Milieux aquatiques et érosion des sols

Bien qu'annoncée en début de dossier, l'analyse des effets des travaux hydrauliques sur les fossés et le remplacement des ouvrages en est absente. Le dossier indique aussi que des prairies de pâturage sont menacées pour 9,8 ha parce qu'elles sont éloignées des bâtiments d'exploitation¹⁸.

¹⁸ « ou [situées] dans des espaces à faible contrainte » mais le dossier n'explique pas de quelle nature de parcelles il s'agit ni à quelle faible contrainte elles sont soumises.

Le dossier, qui par ailleurs mentionne que le projet assure le maintien des zones humides, ne précise pas si des zones humides sont présentes sur ces prairies de pâturage menacées. La surface remise en herbe, qui correspond à des parcelles voisines d'un bâtiment d'élevage estimées à 10,4 ha, ne fait l'objet d'aucune mesure de suivi.

L'Ae recommande de préciser si des zones humides sont présentes sur les 9,8 ha de prairies de pâturage menacées, de mettre en place une démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence et de mettre en place une mesure de suivi pour la remise en herbe des parcelles et celles maintenues en herbe.

Par ailleurs, le dossier se propose d'analyser les impacts en matière d'hydraulique et d'érosion des sols à travers l'orientation et la taille des parcelles, le risque de coulées de boue, le risque de changement d'occupation des sols, l'arrachage et la plantation de haie, les drainages et les travaux hydrauliques. L'analyse des évolutions des pratiques culturales liées à l'AFAF est très peu documentée, le dossier se bornant à préciser « *il conviendra de recommander aux exploitants agricoles de labourer leur parcelle dans le sens perpendiculaire par rapport à l'axe de la pente dans la mesure du possible [...]»*, mais il n'explique pas comment cette pratique sera favorisée alors que la réalisation de l'AFAF est un facteur facilitateur d'une évolution favorable des pratiques agricoles.

L'Ae recommande de mettre en place un programme préventif et de suivi favorisant les bonnes pratiques agricoles en faveur des milieux aquatiques et pour lutter contre l'érosion des sols.

L'absence d'inventaire sur les frayères dans le dossier conduit à l'absence d'analyse d'impacts sur celles-ci. Or, le projet prévoit l'entretien de plus de 4 km de fossés et le remplacement de 7 ouvrages hydrauliques, qui peuvent avoir des effets sur les frayères situées dans leur emprise ou à l'aval des travaux.

L'Ae recommande d'analyser les impacts sur les frayères et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.4.3 Espèces exotiques envahissantes

Le dossier n'évoque pas le traitement des espèces exotiques envahissantes alors qu'il s'agit d'une prescription de l'arrêté préfectoral, ni le suivi postérieur à des mesures d'éradication.

L'Ae recommande de mettre en œuvre des mesures appropriées d'élimination et de suivi des espèces exotiques envahissantes sur le périmètre de l'AFAF.

2.5 Résumé non technique

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un résumé non technique de l'étude d'impact actualisée, prenant également en compte les recommandations du présent avis.